



## ARRÊTÉ MUNICIPAL n°

**SG T-2026-012**

Réglementant l'utilisation de la grande salle de l'Ellipse et du préau de l'école de Malagny pour l'organisation de réunions publiques par les listes de candidats aux élections municipales 2026

Le Maire de la commune de VIRY (Haute-Savoie),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2144-3 ;

**Vu** le Code électoral, notamment ses articles L.47, L.48-2 et L.52-1 ;

**Vu** la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de réunion ;

**Vu** le principe constitutionnel d'égalité devant le service public ;

**Vu** le principe de neutralité des personnes publiques en période électorale ;

**Considérant** que les candidats aux élections municipales disposent d'un droit d'accès équitable aux équipements communaux pour l'organisation de réunions publiques ;

**Considérant** que la commune met à disposition la grande salle de l'Ellipse et le préau de l'école de Malagny susceptibles d'accueillir des réunions électorales dans des conditions identiques pour l'ensemble des candidats ;

**Considérant** que trois listes de candidats ont sollicité l'utilisation de ladite salle et deux listes l'utilisation du préau de l'école de Malagny ;

**Considérant** que la salle communale est disponible uniquement les 9, 10 et 12 mars, à partir de 18h00 en ce qui concerne la semaine précédant le 1<sup>er</sup> tour de scrutin ;

**Considérant** que le préau de l'école de Malagny est disponible les 4, 5 et 6 mars à partir de 19h00 ;

**Considérant** qu'il convient, afin de garantir l'égalité de traitement entre les candidats, de procéder à un tirage au sort pour l'attribution des créneaux disponibles pour ces deux équipements ;

**Considérant** que la mise à disposition de la salle donne lieu à la conclusion d'un contrat de location dans les mêmes conditions que celles applicables aux particuliers habitants la commune ;

**Considérant** que la tarification applicable à cette mise à disposition sera examinée par le conseil municipal lors de sa séance du 3 mars 2026 ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'utilisation de la grande salle de l'Ellipse et du préau de l'école de Malagny dans le cadre de l'organisation de réunions publiques par les listes de candidats aux élections municipales de 2026.

#### ARTICLE 2 : DATES ET HORAIRES DE MISE A DISPOSITION

La salle communale est mise à disposition des listes candidates aux dates et horaires suivants :

- 9 mars, à partir de 18h00 ;
- 10 mars, à partir de 18h00 ;
- 12 mars, à partir de 18h00.

Le préau de l'école de Malagny est mis à disposition des listes candidates aux dates et horaires suivants :

- 4 mars, à partir de 19h00 ;
- 5 mars, à partir de 19h00 ;
- 6 mars, à partir de 19h00.

Aucun autre créneau ne pourra être attribué dans ce cadre.

#### ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES CRENEAUX

L'attribution des créneaux est réalisée par tirage au sort entre les trois listes candidates.

Ce tirage au sort se tiendra en mairie le lundi 16 février à 14h00 en mairie en présence des représentants des listes dûment convoqués.

Le résultat du tirage au sort sera consigné dans un procès-verbal.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SALLE

La mise à disposition de la salle fera l'objet de la signature d'un contrat de location entre la commune et chaque liste bénéficiaire.

Les conditions d'utilisation, d'assurance, de responsabilité, de remise en état et de respect du règlement intérieur sont identiques à celles applicables aux habitants de la commune.

Chaque utilisateur s'engage à respecter :

- l'ordre public,
- les règles de sécurité,
- la capacité maximale d'accueil,
- les prescriptions relatives aux nuisances sonores.

#### ARTICLE 5 : TARIFICATION

La tarification applicable à la mise à disposition de ces équipements sera examinée par le conseil municipal lors de sa séance du 3 mars 2026. Elle sera appliquée de manière identique à l'ensemble des listes candidates, conformément au principe d'égalité.

#### ARTICLE 6 : NEUTRALITE DE LA COMMUNE

La commune s'interdit toute prise de position politique et garantit une stricte neutralité dans l'organisation matérielle des réunions. Aucune promotion, soutien ou discrimination ne pourra être exercée à l'égard des listes candidates.

#### ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Chaque liste bénéficiaire est responsable :

- des dommages causés aux biens et aux personnes,
- du respect des règles de sécurité,
- du comportement des participants.

Elle devra être couverte par une assurance responsabilité civile.

#### ARTICLE 8 : SANCTIONS

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation d'utilisation,
- sans préjudice des poursuites administratives ou judiciaires.

#### ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Viry dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, ou à compter de la réponse de la commune de Viry, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

#### ARTICLE 10 : EXECUTION

Le directeur général des services, la directrice des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet communal et notifié aux représentants des listes candidates.

#### Mesures de publicité :

Acte certifié exécutoire compte-tenu de sa :

- ☒ Transmission à la préfecture le 13/02/2026
- ☒ Publication le 13/02/2026
- ☒ Notification le  
(Nom, prénom + signature)

Viry, le 12/02/2026

Signé

Le Maire,  
Laurent CHEVALIER